

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.RU.04.03	Union douanière
	Février 2019	

I. VALIDITÉ DE L'INSTRUCTION

<i>Version</i>	<i>Valable à partir du</i>
RI.RU.04.03 de janvier 2019	05/02/2019
RI.RU.04.03 de février 2019	21/02/2019

II. DOMAINE D'APPLICATION

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Produits à base de viande	1601, 1602	Union douanière

III. CERTIFICAT BILATÉRAL

Code AFSCA	Titre du certificat	
EX.VTP.RU.04.03	Certificat vétérinaire pour l'exportation de conserves de viande, de salamis, et d'autres produits préparés à base de viande de l'UE vers la Fédération de Russie	4p.

IV. EXIGENCES GÉNÉRALES ET SPÉCIFIQUES

Se référer au RI.C-U.général.01 pour ce qui est des exigences générales et spécifiques qui s'appliquent à tous les opérateurs exportant vers l'Union douanière, quel que soit le produit exporté.

Pour ce qui est de l'exportation de conserves de viande, de salamis et d'autres produits préparés à base de viande, les exigences spécifiques suivantes s'appliquent en plus de celles déjà mentionnées dans le RI.C-U.général.01.

Exigences particulières en matière d'ESB / tremblante

Ces exigences ne sont d'application qu'aux denrées alimentaires mentionnées ci-dessus, contenant des matières premières d'origine bovine ou ovine.

- Les bovins à partir desquels sont élaborés les produits doivent provenir de troupeaux où il n'y a pas de cas d'ESB / tremblante (à comprendre comme l'absence de cas ESB / tremblante dans l'exploitation au moment de l'envoi des animaux à l'abattoir). Cette exigence est également reprise dans le certificat pour la viande bovine.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.RU.04.03	Union douanière
	Février 2019	

L'opérateur qui élabore des denrées alimentaires transformées contenant des matières premières d'origine bovine doit donc disposer pour les matières premières d'origine bovine qu'il utilise

- o d'un pré-certificat (viande bovine) lorsqu'elles proviennent d'un autre EM,
 - o d'une pré-attestation sur le document commercial lorsqu'elles proviennent d'un établissement belge.
- Les bovins de plus de 72 mois doivent avoir été soumis à un test négatif pour l'ESB. La législation européenne actuelle n'exige pas que les animaux sains soient soumis au test ESB. Les matières premières doivent donc provenir de bovins de moins de 72 mois ou de bovins testés s'ils sont âgés de plus de 72 mois. A charge de l'opérateur d'apporter la preuve que les bovins ont soit été testés (si frais il y a, ils sont à charge de l'opérateur), soit étaient âgés de moins de 72 mois.

Boyaux

Si des boyaux naturels sont utilisés dans la préparation des produits à base de viande, ces boyaux doivent également satisfaire aux conditions de canalisation et donc avoir été produits au sein de l'UE.

Pré-certification et pré-attestation

Voir le RI.C-U.général.01 pour les modalités générales d'application.

La transmission des informations le long de la chaîne alimentaire relève de la responsabilité des opérateurs.

Pour la viande fraîche qui est transformée en produit à base de viande dans un autre état membre, les certificats pour la viande et préparations de viandes crues peuvent être utilisés comme pré-certificat. Les conditions décrites dans les recueils concordants s'appliquent.

Lorsqu'un établissement belge fabrique des produits à base de viande à partir de viande fraîche issue d'un autre état membre, celle-ci doit être accompagnée d'un pré-certificat ou d'une déclaration de l'autorité compétente de cet autre état membre qui déclare que les produits satisfont aux normes de l'Union douanière.

V. CONDITIONS DE CERTIFICATION

Case « Copie original » :

- s'il s'agit d'un certificat « original », inscrire «1» dans la case en question (il n'y a toujours qu'un original)
- s'il s'agit d'une copie / de copies, cocher la case en question et mentionner le

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.RU.04.03	Union douanière
	Février 2019	

nombre total de copies.

Point 1.1 : l'expéditeur peut être un établissement approuvé pour l'exportation vers l'Union douanière ou un trader. S'il s'agit d'un établissement, vérifier que les données soient identiques aux données mentionnées sur le site de Rosselkhoznadzor.

Point 1.4 : seuls les pays tiers de transit doivent être mentionnés (et non les différents EM de l'UE par lesquels passe l'envoi).

Point 1.6 : les pays d'où proviennent les produits (y compris pour la pré-certification de l'exportation) doivent être mentionnés.

Point 1.10 : à compléter par l'expéditeur / le demandeur responsable du certificat.

Points 2.1 à 2.5 : mentionner les données de façon séparée s'il est question de différentes dates de production, de différents produits, de différents emballages...

Si les données sont séparées dans l'un de ces points, cette séparation doit être répercutée dans tous les autres points.

Exemple: exportation d'un envoi mixte de produits à base de viande, comprenant du salami (salami) avec date de production 03/05/2016, des saucisses de poulet (chicken sausage) avec dates de production 05/05/2016 et 07/05/2016 et des saucisses fumées (smoked sausage) avec date de production 07/05/2016. Tous les produits sont emballés dans des boîtes en carton.

2.1 : *salami/chicken sausage/chicken sausage/smoked sausage*

2.2 : *03.05.2016/07.05.2016/05.05.2016/05.07.2016*

2.3 : *carton boxes / carton boxes/ carton boxes/ carton boxes*

2.4 : *.../.../.../...*

2.5 : *.../.../.../...*

Point 3.2 : mentionner l'ULC qui délivre le certificat.

Point 3.1 : la canalisation s'applique (voir RI.C-U.général.01), il faut donc vérifier que tous les établissements mentionnés soient approuvés pour l'exportation vers l'Union douanière. Si des boyaux naturels sont utilisés dans les produits exportés, il faut également s'assurer que ceux-ci proviennent d'établissements approuvés pour l'exportation vers l'Union douanière.

Point 4 : pour ce qui est des pré-certificats et de leur mention sur le certificat d'exportation, voir le RI.C-U.général.01.

Points 4.1 et 4.2 : ces déclarations peuvent être signées sur base de la législation européenne.

Point 4.3 : cette déclaration peut être signée après contrôle. L'opérateur doit, pour les

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.RU.04.03	Union douanière
	Février 2019	

matières premières d'origine bovine (viande bovine) utilisées dans la fabrication de son produit, disposer :

- d'un pré-certificat (si les matières premières proviennent d'un autre EM) ou d'une pré-attestation sur le document commercial (si les matières premières proviennent de Belgique), ET
- de preuves attestant de la réalisation de tests ESB négatifs sur les bovins ou de l'âge des bovins (moins de 72 mois).

Point 4.5 : cette condition peut être certifiée sur base de la législation de l'UE, sur base de l'observation des instructions du fabricant sur l'utilisation des médicaments et sur base des résultats de l'autocontrôle et du plan de contrôle national, et sur base des pré-attestations / pré-certificats accompagnant la viande utilisée comme matière première.

Point 4.7 : le statut sanitaire du territoire administratif où est situé l'établissement à partir duquel sont envoyés les produits doit être vérifié sur le site internet de l'AFSCA.

Attention !!! Cas particulier en ce qui concerne la peste porcine africaine (PPA)

Pour les produits provenant des régions mentionnés sur la liste russe qui indique les régions affectés par la PPA : ce point peut être signé à condition de prendre en compte ce qui suit.

- Les produits doivent avoir subi un traitement thermique qui correspond aux directives de l'OIE. Une confirmation de ce traitement thermique, doit être délivrée sous forme d'une déclaration additionnelle pour chaque exportation de produits de viande de porc vers la Fédération Russe. Cette déclaration additionnelle est disponible sur le [site](#)
- Le point 4.7 où la PPA est mentionnée, doit être biffé et remplacé par "*This product was treated using technologies ensuring the destruction of the ASF virus as per the document enclosed*" / "*Продукция прошла обработку по технологии, гарантирующей разрушение вируса африканской чумы свиней, в соответствии с приложением*". Cette modification doit être tamponnée et signée par le vétérinaire officiel délivrant le certificat.

Pour les produits provenant des régions pas mentionnés sur la liste russe qui indique les régions affectés par la PPA : ce point peut être signé à condition de prendre en compte ce qui suit.

Le texte au point 4.7 doit être adapté comme décrit dans le document « Exigences de certification en matière de régionalisation PPA » disponible sur le site internet de l'AFSCA. Cette modification doit être tamponnée et signée par le vétérinaire officiel délivrant le certificat.

La liste russe qui précise les régions affectées par la PPA est disponible sur le site de l'AFSCA (voir lien ci-dessus). **C'est la liste russe mentionnée dans le document précisé ci-dessus. L'opérateur fournira une traduction dans une des langues officielles de la Belgique, de la partie concernant la Belgique. Le cas échéant, l'opérateur doit être en mesure de présenter des pré-certificats ou une traduction de la liste complète lorsqu'il utilise des produits non originaires de Belgique afin de démontrer le respect des**

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.RU.04.03	Union douanière
	Février 2019	

exigences de régionalisation prévues pour la PPA.

Afin d'éviter des blocages éventuels à la frontière, il est vivement recommandé d'effectuer les modifications requises pour le point 4.7 de manière consciencieuse.

Point 4.8 : cette déclaration peut être signée pour autant qu'il soit satisfait aux exigences spécifiques relatives à la satisfaction des normes de l'Union douanière (voir RI.C-U.général.01). L'exportateur doit pouvoir démontrer que tous les maillons participent au monitoring sectoriel, ou doit pouvoir présenter des résultats d'analyses à l'envoi.

Point 4.9 : cette déclaration peut être signée après contrôle. Les produits exportés ne peuvent que porter la marque d'identification d'un établissement figurant sur la liste fermée.

Point 4.10 : cette déclaration peut être signée pour autant que le matériel d'emballage soit conforme aux prescriptions de la législation européenne. A charge de l'opérateur d'en apporter la preuve.

Point 4.11 : cette déclaration peut être signée sur base de la législation européenne.